

en demander le prix, elle n'aurait eu aucune raison de se plaindre de l'acquiescement du défendeur à la résolution.

Mais il m'est impossible d'ainsi considérer les conclusions de la vente. La demanderesse ne demande pas, d'après moi, à ce que les contrats soient résiliés à défaut de paiement, mais seulement à ce qu'elle soit autorisée à les résilier, c'est-à-dire que craignant peut-être, quoique sans raison aucune, que son action pût être regardée comme un abandon de son droit de résilier les contrats, la demanderesse a cru prudent de se le faire réserver.

C'est ainsi que la Cour supérieure me paraît avoir interprété les conclusions, et je crois qu'en ce faisant elle a bien jugé.

Le défendeur, à l'audition et dans son factum, plaide que cette condamnation constitue une grande injustice; que la demanderesse peut, en vertu du jugement, recouvrer la plus grande partie du prix de vente et exercer ensuite son droit de résilier la vente.

C'est là entrer dans le mérite de ces contrats, dont tous les tribunaux ont reconnu la validité. Le jugement, d'ailleurs, ne rend pas la position du défendeur pire qu'elle était auparavant. Il aurait pu, sans être poursuivi et condamné, payer à la demanderesse la plus grande partie de sa dette, et celle-ci, sur un simple retard, se prévaloir ensuite de son option. Ce n'est donc pas un jugement dont le défendeur est exposé à souffrir mais des contrats qu'il a faits.

Le défendeur s'est aussi plaint qu'il n'y avait au dossier aucune preuve du transport. La feuille d'audience constatant que le défendeur a admis à l'instruction qu'il devait à la demanderesse le montant réclamé dispensait celle-ci de faire la preuve en question.